



## Arrêt

**n° 127 559 du 29 juillet 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 février 2008, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise à son encontre le 10 janvier 2008.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 17 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2014.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART *loco* Me J. DE BRABANTER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante a introduit, le 23 octobre 2007, auprès de l'Ambassade de Belgique à Dakar, une demande de visa court séjour, laquelle a été rejetée par une décision du 3 décembre 2007. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.2. Le 18 décembre 2007, elle a introduit, auprès du Consulat de Belgique à Conakry, une seconde demande de visa court séjour en vue d'une visite amicale en Belgique.

1.3. Le 10 janvier 2008, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de visa. Cette décision, qui lui a été notifiée le 16 janvier 2008 et qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« \* *Décision prise conformément aux art 15 et 5 de la convention d'accords de Schengen*

\* *L'intéressé(e) crée, par son attitude, un problème touchant à l'ordre public, vu que lors de la demande (antérieure) de visa, il a été établi que de faux documents/documents falsifiés ont été produits pour servir de base à cette demande de visa.*

-> *documents bancaires ( selon courrier mail complémentaire du 10/01 )*

\* *Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour*

\* *N'offre pas de garanties suffisantes de retour dans son pays d'origine, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants.*

-> *documents dossier emploi fournis douteux*

\* *Autres*

-> *demande tardive : la demande est actée au 18/12 avec billet d'avion au 22/12 ...»*

## **2. Procédure**

En application de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil par courrier du 18 janvier 2011, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 16 avril 2008.

## **3. Quant à l'intérêt au recours**

3.1. Le Conseil entend rappeler qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, les recours peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ». Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime (C.C.E., 9 janv. 2008, n°14.771).

3.2. En l'espèce, le Conseil a interpellé les parties à l'audience du 10 mars 2014 sur la question de la persistance de l'intérêt au présent recours. En effet, il a constaté que la demande de visa de la partie requérante a été introduite le 18 décembre 2007, en vue de répondre à une invitation, et que la décision de refus de visa à laquelle elle a donné lieu, objet du présent recours, indique que « *la demande est actée au 18/12 avec billet d'avion au 22/12 ...*».

La partie défenderesse a estimé que le recours était dépourvu d'intérêt, et la partie requérante s'est, quant à elle, simplement référée à justice.

Par conséquent, dès lors que la partie requérante est restée en défaut d'avancer le moindre élément de nature à conduire au constat de la persistance de son intérêt à l'annulation de la décision de refus de visa attaquée, il convient de conclure au défaut d'intérêt actuel au recours dans son chef.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA

E. MAERTENS